

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Arbitrage forcé; pouvoir aux arbitres de statuer en dernier ressort et comme amiables compositeurs; validité; nomination d'arbitres sous réserve de l'exécution des statuts sociaux; jugement interprétatif; acquiescement nonobstant réserves; sentence arbitrale dans les termes du droit commun; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin. Cour d'assises; témoin cité; notification tardive; renonciation du ministère public. — Faux; préjudice; intérêt social. — Diffamation; mémoire produit en justice; distribution postérieure. — Délit d'habitude d'usure; cumul des peines; abus des besoins, etc., d'un mineur; cassation. — Cour d'assises de la Seine: Soustraction d'argent chez un notaire; restitution mystérieuse. — Cour d'assises des Vosges: Assassinat; condamnation à mort. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Coups ayant occasionné la mort. — Tribunal correctionnel d'Amiens: Les courtiers de commerce contre les représentants des maisons de commerce; courtage clandestin.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Majorat; annulation par suite d'insuffisance des biens affectés au majorat; compétence; recours direct par la voie contentieuse; rejet.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 27 et 31 mai.

ARBITRAGE FORCÉ. — POUVOIR AUX ARBITRES DE STATUER EN DERNIER RESSORT ET COMME AMIABLES COMPOSITEURS. — VALIDITÉ. — NOMINATION D'ARBITRES SOUS RÉSERVE DE L'EXÉCUTION DES STATUTS SOCIAUX. — JUGEMENT INTERPRÉTATIF. — ACQUIESCEMENT NONOBTANT RÉSERVES. — SENTENCE ARBITRALE DANS LES TERMES DU DROIT COMMUN. — NULLITÉ.

I. Est valable la clause compromissoire insérée aux statuts sociaux et donnant pouvoir aux arbitres de juger en dernier ressort et comme amiables compositeurs; en conséquence est nulle la sentence arbitrale rendue dans les termes du droit commun sur une demande tendant à ces fins.

II. Est réformable le jugement interprétatif du jugement de nomination d'arbitres qui, sans égard aux réserves énoncées dans les qualités de ce dernier jugement, de faire valoir devant le Tribunal arbitral la clause compromissoire, a considéré la nomination d'arbitre comme un acquiescement à la demande.

19 juin 1836, décret du roi de Naples contenant autorisation à quatre concessionnaires de construire à leurs frais, risques et périls le chemin de fer de Naples à Nocera, avec embranchement sur Castellamare, et la faculté de prolonger le chemin jusqu'à Salerno, Avellino et autres localités voisines. Cette faculté avait été accordée sous la condition d'en faire usage dans un délai de cinq années.

Le 6 février 1837, les quatre concessionnaires passent devant M^e Hailig et son collègue, notaires à Paris, un acte de société en nom collectif et en commandite par actions, pour l'exécution de leur entreprise, et y font apport de la concession principale dont il vient d'être parlé.

Voici, parmi les dispositions des statuts sociaux, celles qui importent de rappeler pour l'intelligence du débat :

Art. 12, §§ 3 et 4. MM. Bayard de la Vingtrie et de Vergès déclarent que, dans l'appart ci-dessus, n'est pas compris le droit de prolonger le chemin de fer jusqu'à Salerno, et d'y rattacher, par des embranchements, les localités voisines, telles que Avellino et autres.

Les réserves de disposer, ainsi qu'ils le jugeront convenable, de ce droit, qui est tout-à-fait indépendant de l'objet de la présente association.

Art. 39, § 3. Ils (les gérants) ne peuvent, sous aucun prétexte, souscrire ou endosser de lettres de commerce, ni faire d'emprunts sous la raison sociale.

Art. 46. Toute délibération prise par l'assemblée, régulièrement constituée, est obligatoire pour les absents ou dissidents.

Art. 66. L'assemblée générale peut faire subir les modifications que l'expérience fera reconnaître nécessaires aux statuts de la présente société, ou la convertir en une société d'une autre nature.

L'initiative de ces modifications et changements appartient exclusivement aux membres de la gestion et aux commissaires de la commandite.

Il ne peut être statué sur leur adoption que dans une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

Cette assemblée générale n'est régulièrement constituée qu'autant que les membres présents réunissent dans leurs mains les deux tiers des actions émises.

Le procès-verbal est signé par tous les adhérents.

d'un troisième, la nomination sera faite par M. le président du Tribunal civil du département de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

Ces arbitres sont dispensés des formes et délais de la procédure; ils décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort. Leurs jugements ne peuvent être attaqués par voie d'appel, requête civile ou recours en cassation.

Aucune contestation élevée contre les gérants, dans un intérêt qui serait commun à tous les actionnaires, ne peut être dirigée isolément par un ou plusieurs d'entre eux.

Il doit être fait, à ce sujet, une proposition à l'assemblée, qui délibère sur l'adoption ou le rejet.

Si la proposition est rejetée, il ne peut être donné suite à la contestation par aucun actionnaire, dans son intérêt privé.

Si elle est adoptée, l'assemblée donne aux commissaires de la commandite les pouvoirs nécessaires pour suivre la contestation au nom de la masse.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

Une seule signification est faite, pour le compte commun, à chacun des commissaires.

Les concessionnaires avaient laissé périmer la faculté du prolongement du chemin jusqu'à Salerno, dont ils s'étaient réservé de disposer par et pour eux-mêmes.

Le chemin de fer de Naples à Nocera et à Castellamare avait été mis en exploitation depuis longtemps, mais ses produits, d'abord satisfaisants tant qu'elle n'eut pour objet que la première portion du chemin (de Naples à Castellamare, véritable destination), baissèrent considérablement après la construction et la livraison à la circulation de la seconde portion du chemin (de Torre dell'Annunziata, point de jonction de ces deux portions à Nocera, qui n'était qu'un point d'arrêt vers d'autres stations, dont la plus importante était celle de Salerno).

Dans cette position, les concessionnaires primitifs sollicitèrent et obtinrent du gouvernement napolitain une nouvelle concession du prolongement du chemin de Nocera à Salerno, avec l'avantage énorme d'une subvention de la part du gouvernement de 978,750 fr., payables en quinze ans par annuités de 65,250 fr., et du versement d'une somme de 78,300 fr. offerte par la province de Salerno, à laquelle le roi de Naples s'était depuis substitué, soit au total 1,057,050 fr.

Les concessionnaires de ce prolongement proposèrent à la société du chemin de fer de Nocera, dont ils étaient les gérants, de lui apporter la concession nouvelle. La proposition fut étudiée par la commission de commandite, qui la trouva tellement avantageuse pour l'entreprise, qu'elle considérait son adoption ou son rejet comme une question de vie ou de mort pour la société.

Pour réaliser ce plan, il fallait modifier les statuts sociaux en deux points: 1^o déclarer que l'exploitation sociale s'appliquerait désormais au prolongement de Nocera à Salerno; 2^o qu'un emprunt social serait fait pour, avec les deux subventions du gouvernement napolitain, pourvoir à la construction du prolongement.

Une assemblée générale extraordinaire fut convoquée, et la proposition fut admise à la presque majorité avec les modifications ci-dessus autorisées par l'article 66 des statuts.

Cependant M. Desjardins, un des actionnaires, s'était abstenu d'assister à l'assemblée et avait protesté.

Sa protestation avait été suivie d'une demande formée par lui contre les gérants de la société devant le Tribunal de commerce de la Seine, tendante directement à la nullité de la délibération comme anti-statutaire, et subsidiairement à ce que,

« Attendu que, s'il existe dans l'acte de société une stipulation aux termes de laquelle toute action sociale contre la gérance est concentrée entre les mains des commissaires de la commandite, qui doivent être autorisés à agir par l'assemblée générale, et toute action individuelle interdite à l'actionnaire; une pareille stipulation, si elle était admise dans l'espèce, conduirait à un déni de justice et mettrait la minorité des associés à la merci de la majorité;

« Qu'évidemment cette disposition n'est applicable qu'au cas de contestations relatives à des faits exécutés dans la limite des statuts, et pour le cas où l'intérêt de la majorité des actionnaires est opposé à la gérance, et non pour le cas où la validité des actes de la majorité même est mise en question;

« Que, dans ce dernier cas, chaque partie intéressée rentre dans le droit commun;

« Par ces motifs,

« Voir renvoyer les parties à se faire juger par des arbitres juges, voir donner acte au requérant de la nomination d'arbitres juges, qu'il fera à l'audience;

« Voir dire les défendeurs que, dans les trois jours du jugement à intervenir, ils seront tenus de faire connaître le choix de leur arbitre juge, sinon qu'il leur en sera nommé d'office par le Tribunal, lesquels arbitres juges statueront dans les termes ordinaires du droit. »

Sur cette demande, les gérants se présentent et posent des conclusions tendantes à ce qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils nomment leur arbitre, sous toutes réserves d'opposer devant le Tribunal arbitral toutes fins de non-recevoir résultant des statuts et notamment de l'article 69;

Et sur les conclusions, jugement qui, attendu qu'il s'agit de contestations sociales, renvoie les parties à se faire juger par des arbitres juges, leur donne acte de la nomination de leurs arbitres, et ordonne que ceux-ci statueront dans les trois mois de la constitution du Tribunal arbitral.

Ce jugement ne donne pas acte des réserves faites par les gérants dans leurs conclusions, mais elles se trouvent rapportées les unes et les autres dans les qualités.

On se présente devant les deux arbitres, et là les gérants demandent qu'avant tout et conformément à l'article 69 des statuts, le Tribunal arbitral se complète par l'adjonction d'un troisième arbitre du choix des deux premiers.

M. Desjardins s'y oppose, et sur le renvoi à se pourvoir prononcé par les arbitres, demande par M. Desjardins devant le Tribunal de commerce en interprétation de son premier jugement, et par suite jugement interprétatif en ces termes :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une interprétation de jugement; que ceci ressort tant du renvoi par les arbitres devant qui de droit, que des conclusions respectivement posées par les parties;

« Attendu que, sur la demande originaire de Desjardins, procédant à fin de renvoi devant arbitres-juges, le demandeur a expliqué en termes exprès qu'il entendait exercer une action individuelle et être renvoyé devant arbitres-juges ayant

mandat, aux termes du droit commun;

« Attendu que sur cette demande, qui était une dérogation aux conventions qui faisaient la loi des parties et qui étaient exprimées dans le pacte social, les défendeurs se sont bornés à désigner leur arbitre-juge sans protestations ni réserves; qu'ils ont donc acquiescé à la prétention dudit demandeur, et ne sont plus fondés à prétendre qu'ils sont encore sous la loi des conventions exceptionnelles qu'ils avaient stipulées;

« Attendu qu'en statuant dans ces conditions, aux termes de la demande et avec l'acquiescement des défendeurs, les droits de tous, sauvegardés par le droit commun, ont été réciproquement garantis; qu'il en ressort qu'il y a lieu, interprétant le jugement, de décider que les arbitres-juges désignés jugeront aux termes du droit commun;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant par voie d'interprétation,

« Ordonne que les arbitres-juges des contestations des parties statueront aux termes du droit commun, dépens réservés, sur lesquels ledits arbitres-juges prononceront;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et en cas d'appel par provision et sans caution. »

Ce jugement étant exécutoire par provision et sans caution, les parties comparurent devant d'autres arbitres, qui se crurent obligés, d'après le jugement interprétatif ci-dessus rapporté et dont il n'y avait pas appel, de juger d'après les règles du droit commun et rendirent la sentence arbitrale suivante :

« Le Tribunal arbitral,

« Considérant, quant à la fin de non-recevoir, que le Tribunal de commerce, en renvoyant les parties à procéder conformément aux règles du droit commun, a reconnu au demandeur son droit d'action;

« Considérant, en tout cas, que les restrictions apportées par l'article 69 des statuts aux droits individuels ne peuvent s'appliquer à l'espèce sans pétition de principe, puisqu'il s'agit de la validité même de la délibération de l'assemblée générale, attaquée comme extra-statutaire;

« Considérant, au fond, que le Tribunal arbitral procède dans les limites du droit commun et non dans les termes des statuts et par voie d'amiable composition; qu'il est donc astreint au droit rigoureux, sans avoir égard aux circonstances de la cause et à l'intérêt présumé de la compagnie défenderesse; qu'en conséquence il ne lui appartient de rechercher si les modifications votées par l'assemblée générale sont de nature à produire tous les avantages annoncés par les gérants, et que la majorité des actionnaires peut être réputée avoir appréciés en connaissance de cause;

« Considérant, en fait, que la société a été fondée en vue d'un objet spécial limité et restreint, la construction d'un chemin de fer de Naples à Nocera; que l'article 12 du pacte social déclare que le prolongement jusqu'à Salerno, facultativement concédé aux gérants et formellement réservé par eux, constitue un objet tout à fait indépendant de l'objet mis en société; que, dans leurs rapports successifs aux actionnaires, les gérants ont maintenu cette faculté de prolongement comme leur appartenant privativement, et comme étant en dehors de l'objet social; que, tout en proclamant à plusieurs reprises l'utilité évidente de ce prolongement, ils ont, d'abord, déclaré que l'unanimité des actionnaires pouvait seule autoriser la société à l'exécuter, et ensuite que des doutes graves s'élevaient sur la légalité d'une exécution qui ne serait autorisée qu'à une majorité plus ou moins nombreuse d'entre eux; et enfin que la société n'aurait d'intérêt réel qu'à la réalisation du prolongement, soit qu'il fut réalisé par elle-même, soit qu'il lût l'œuvre d'une autre compagnie; que, dans ces termes, ils avaient même traité avec une autre société, laquelle s'est mise en liquidation;

« Qu'en dernier lieu, et qu'à la suite de cet insuccès, ils ont offert à leurs actionnaires l'abandon de leur concession particulière, à certaines conditions; que ces abandon et conditions n'ont été toutefois acceptés que par la majorité des actionnaires; que, quels que soient l'importance de cette majorité et l'avantage apparent de la combinaison adoptée, il s'agit uniquement de savoir si, en l'état, la majorité pouvait imposer sa volonté à la minorité, même en supposant cette minorité peu intelligente de son intérêt bien entendu;

« Considérant, en droit, qu'il s'agit d'une société en commandite, le contrat est synallagmatique, et que les conditions du pacte social ne peuvent être modifiées sans le concours de tous les intéressés; que, si le pacte a été délégué à l'assemblée générale extraordinaire le pouvoir d'apporter les modifications que l'expérience ferait juger nécessaires, cette dérogation au droit commun ne peut s'entendre de modifications à faire subir aux conditions essentielles de la société, et notamment du changement et de l'altération de l'objet social;

« Que, si la délibération attaquée n'opère pas la transformation de l'industrie sociale en une autre, il n'en est pas moins constant qu'elle aurait pour résultat d'annuler les restrictions expressément apportées à cette industrie par le pacte, et de créer un objet social nouveau, que les statuts reconnaissent être tout à fait indépendant de l'objet social primitif et limité; que cette délibération ne s'est pas bornée à édicter de simples actes administratifs, mais qu'elle tend bien réellement à changer l'objet social tel qu'il a été originairement conçu, et en vue duquel les actions qui le représentent ont été émises et reçues;

« Que les bases constitutives de la société doivent être d'autant plus respectées, qu'à la différence de la société anonyme dont le gouvernement est appelé à contrôler et sanctionner les modifications dans l'intérêt des absents, la société en commandite se transformerait ainsi, sans contrôle réel et par un simple fait de majorité;

« Considérant particulièrement, sur l'autorisation d'emprunter, qu'elle n'a été consentie par la délibération susdite qu'à raison du prolongement de la ligne jusqu'à Salerno; qu'en décidant que l'assemblée n'avait pas le droit d'autoriser le prolongement, le Tribunal arbitral, par voie de conséquence, doit décider aussi que l'emprunt se trouve sans objet; qu'ainsi il est inutile d'apprécier, en droit et sur ce chef, l'étendue des pouvoirs de l'assemblée générale et de la majorité délibérante;

« Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir présentée par les gérants, et dont ils sont déboutés, faisant droit au fond, déclare nulle et de nul effet la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 22 septembre 1833, et en ce qui concerne le prolongement de la ligne jusqu'à Salerno et l'emprunt y affecté;

« Donne acte à Bayard frères de leurs réserves d'appel et de toutes autres, sous réserves contraires au profit de Desjardins;

« Condamne les gérants en-noms qu'ils procèdent aux dépens, dans lesquels entrèrent ceux devant le Tribunal de commerce; sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

Appelés par les gérants et du jugement interprétatif et de la sentence arbitrale.

Nous regrettons que l'étendue que nous avons été obligés de donner à l'exposé des faits pour l'intelligence de la cause ne nous permette pas d'analyser les plaidoiries de M^e Paillet pour les gérants, et de M^e Bochet pour M.

Desjardins, et les conclusions remarquables de M. Barbier, substitut de M. le procureur-général, conformes d'ailleurs à l'arrêt de la Cour qui est ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant que les contestations sociales doivent être jugées par arbitres aux termes de l'article 31 du Code de commerce; qu'aucune disposition de la loi ne refuse aux parties la faculté de déclarer dans les statuts sociaux que les arbitres qui connaîtront des difficultés à naître jugeront sans appel et comme amiables compositeurs, quelle que soit la nature de ces difficultés;

« Considérant, en fait, que par l'article 69 des statuts de l'acte de société du 21 février 1837, il est énoncé que des arbitres-juges nommés par les parties ou par le président du Tribunal civil, ayant pouvoirs d'amiables compositeurs jugeant en dernier ressort, connaîtront des contestations qui pourront s'élever soit entre les porteurs d'actions eux-mêmes, soit entre eux, d'une part, et les membres de la gestion d'autre part; que cette attribution de juridiction est stipulée dans des termes généraux; que la demande formée par Desjardins contre les gérants, ayant pour objet l'interprétation de l'article 66 desdits statuts relatif aux modifications que l'assemblée générale a le pouvoir de faire subir aux statuts, et l'appréciation à cet égard du mérite d'une décision prise en assemblée générale, présente une question essentiellement sociale soumise au mode de juridiction constitué par l'article 69;

« Que si, sur la demande formée par Desjardins, tendante à ce que des arbitres fussent nommés dans les termes du droit commun, les gérants ont comparu devant le Tribunal de commerce et nommé leur arbitre, il résulte des faits qu'ils n'ont agi qu'avec protestation et réserve des droits résultant pour eux de l'article 69 des statuts;

« Sans s'arrêter à la fin de non recevoir que l'on prétend faire résulter de l'acquiescement par lequel les appelants auraient dérogé aux dispositions dudit article 69;

« Considérant que des dispositions ci-dessus il résulte que c'est à tort que les arbitres ont statué, puisque c'est contrairement aux statuts qu'ils ont été saisis, et qu'ainsi leur sentence est nulle et de nul effet; met les appellations et la sentence du Tribunal de commerce au néant; par suite, annule la sentence arbitrale et renvoie les parties devant arbitres pour être par ces derniers statué conformément aux statuts, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 juin.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN CITÉ. — NOTIFICATION TARDIVE. — RENONCIATION DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le témoin régulièrement cité devant la Cour d'assises, mais dont la notification à l'accusé a été tardive, doit néanmoins être entendu sous la foi du serment, à moins qu'il y ait eu renonciation soit formelle, soit implicite du ministère public; il y a renonciation implicite par le ministère public qui, reconnaissant à l'audience l'irrégularité de la notification tardive, du nom d'un témoin régulièrement cité, demande qu'il soit entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Adam Harmand contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 28 mai 1854, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M^e Paignon, avocat, désigné d'office.

FAUX. — PRÉJUDICE. — INTÉRÊT SOCIAL.

En matière de faux, le préjudice est un élément constitutif du crime; et par préjudice la loi n'a pas seulement entendu parler d'un préjudice matériel, elle a voulu aussi que le préjudice qui résulte pour l'Etat et la société tout entière d'un faux commis dans l'espèce, pour favoriser une fraude dans un remplacement militaire, fût suffisant pour constituer le crime de faux.

Cassation sur le pourvoi en cassation du procureur-général près la Cour impériale de Riom, d'un arrêt de cette Cour (chambre d'accusation), rendu en faveur des sieurs Tranchand.

M. Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

DIFFAMATION. — MÉMOIRE PRODUI EN JUSTICE. — DISTRIBUTION POSTÉRIEURE.

Le mémoire produit dans une instance civile, contenant une diffamation contre une partie en cause qui n'en a pas demandé la suppression, peut donner lieu à une poursuite correctionnelle lorsque la distribution s'est continuée postérieurement à la décision définitive sur l'instance civile; cette distribution postérieure a cessé d'être protégée par l'article 23 de la loi du 17 mai 1819.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur de C..., contre le jugement du Tribunal supérieur de Troyes, rendu, le 20 mars 1854, en faveur du sieur A. V...

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Léon Bret, pour le sieur de C..., et M^e Achille Morin, pour le sieur V..., partie intervenante.

DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — CUMUL DES PEINES. — ABUS DES BESOINS, ETC., D'UN MINEUR. — CASSATION.

En matière de délit d'habitude d'usure, le principe prohibitif du cumul des peines est applicable, sous l'empire de la loi du 19 décembre 1850, comme sous celle du 3 septembre 1807, lorsqu'au délit d'habitude d'usure se sont joints des faits de fraude que ces lois ont considérés comme aggravation du délit; d'où il suit que, lorsque le délit d'abus des besoins, faiblesses et passions d'un mineur accompagne le délit d'habitude d'usure, le Tribunal correctionnel doit non seulement prononcer les peines de la loi du 19 décembre 1850, mais encore celles de l'article 406 du Code pénal.

Le demandeur en cassation est non-recevable à prétendre devant la Cour de cassation qu'il a été condamné pour un délit autre que celui spécifié dans l'ordonnance de la chambre du conseil ou dans la citation, lorsqu'il n'a excipé de ce moyen ni devant le Tribunal de première instance, ni devant le Tribunal d'appel.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Domagique

Bosc, contre l'arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 6 avril 1854, qui l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement, à l'amende, etc., pour délit d'habitude d'usage et abus des besoins, faiblesses et passions d'un mineur.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean-Pierre Kerkervé, condamné par la Cour d'assises de Finistère à huit ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° De Louis-Marie Buisson (Rhône), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° De Pierre-Auguste Domer (Moselle), travaux forcés à perpétuité, vols; — 4° De Antoine-Marie Thuret, dit Chazeville (Rhône), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5° De Pierre-Auguste Grivel (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 6° De Louis Gustin et Pierre Pinson (Charente-Inférieure), six ans de réclusion et sept ans de travaux forcés, pour faux témoignage; — 7° De Marie-Clémente Harné (Finistère), cinq ans d'emprisonnement, coups à un ascendant; — 8° De Claude Biard (Gard), cinq ans de réclusion, complicité de vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarre-Lafosse.

Audience du 15 juin.

SOUSTRACON D'ARGENT CHEZ UN NOTAIRE. — RESTITUTION MYSTÉRIEUSE.

En 1852, Baillet était expéditionnaire dans l'étude de M^e Thomassin, notaire à Paris. Au mois d'août de la même année, le second clerc, le sieur Pinard, voulant ouvrir sa caisse, n'y put réussir; une heure après il fut plus heureux. La difficulté qu'il avait éprouvée pour ouvrir la caisse, ne le préoccupa pas à ce moment. Mais le samedi suivant, en faisant le relevé des sommes qu'il avait encaissées, il cherchait vainement à établir la balance exacte entre les recettes, les dépenses et le solde en caisse. Baillet, témoin de ces tentatives infructueuses, lui proposa de l'aider comme ancien teneur de livres. Après quelques calculs, il se hâta de conclure qu'il existait un déficit de 500 fr. Pinard examina ces calculs qui lui parurent insignifiants, et plus tard, après un travail minutieux et attentif, il reconnut que le déficit était bien réellement de la somme indiquée par Baillet. Le vol était certain; il avait dû être commis par une personne connaissant les habitudes de l'étude et à l'aide d'une fausse clé, car le second clerc conservait toujours la sienne. Or, Baillet était dans une position embarrassée; il devait 400 fr. pour la pension de ses enfants. A plusieurs reprises, il avait emprunté et rendu 25 fr. au sieur Pinard. La dernière fois qu'il s'était libéré envers lui, c'était après un délai de trois mois et précisément à l'époque du vol. Ces circonstances donnaient une direction aux soupçons de Pinard, qui s'expliquait ainsi comment Baillet, sur des calculs insignifiants, avait pu déclarer si promptement l'importance réelle du déficit. Cependant ces indices n'étaient pas assez graves pour lui permettre encore d'accuser Baillet.

A quelques jours de là, le troisième clerc, le sieur Jacquin, n'ayant pas trouvé chez le concierge la clé de l'étude, en conclut que quelqu'un y était arrivé avant lui. La porte néanmoins était fermée. Il agita fortement le bouton, personne ne lui répondit; il dut se faire ouvrir par la domestique. Sa surprise fut grande en apercevant Baillet, qui prétendit n'avoir rien entendu. Cette circonstance, rapportée au premier clerc Castillon et au sieur Pinard, réveilla les soupçons de ce dernier. Tous les deux examinèrent leurs bureaux, il y existait des pesées. On résolut de faire subir une épreuve à l'accusé. On parla devant lui du vol de 500 fr. On tenait, disait-on, le voleur. Baillet était pâle; son front ruisselait; il s'obstinait à paraître absorbé par un travail qui n'avait rien de grand, ni d'urgent.

Le 23 août, il fut appelé dans le cabinet du principal clerc, et là, en présence de Castillon et de Pinard, il subit un long interrogatoire. On l'accusa directement cette fois du vol commis dans l'étude. On lui dit qu'une plainte avait été portée, que des perquisitions seraient faites à son domicile. Après s'être défendu avec calme, Baillet s'écria: «Je suis un misérable!» Il avoua le vol en fondant en larmes et en l'expliquant par les suggestions de la misère. Il offrit de restituer 150 fr. qui lui restaient encore, et prit l'engagement de compléter ultérieurement la somme détournée. Il écrivit donc sous la dictée de Castillon et signa une note ainsi conçue: «Je reconnais devoir à M^e Thomassin, notaire, la somme de 350 francs, formant avec celle de 150 francs que je lui ai remise aujourd'hui, la somme de 500 francs que le lundi 16 août je me suis appropriée sur les fonds de l'étude, laquelle somme de 350 francs je m'oblige à remettre à M^e Thomassin dans un mois de ce jour.» Le domestique, envoyé avec Baillet à son domicile, avait en effet rapporté la somme de 150 francs, composée de 50 francs en espèces et d'un billet de banque de 100 francs qui était caché sous la couverture d'un bûvard ou sous-main qu'il fallut décoller. Baillet fut chassé immédiatement. Des lettres menaçantes de Pinard amenèrent trois paiements partiels, deux de 15 francs et l'autre de 20 francs, qui furent effectués par la femme Baillet.

M. Thomassin n'était pas dans l'intention de dénoncer le vol commis à son préjudice, mais le 19 décembre 1853, une somme de 5,181 francs fut encore soustraite dans la caisse du sieur Pinard. Les circonstances de ce vol firent diriger les soupçons sur Baillet. Il fut poursuivi pour les deux vols en même temps, mais une ordonnance de non-lieu intervint sur le second vol.

C'est à raison seulement du premier vol, celui de 500 fr., que Baillet comparait devant le jury.

Cette affaire ne se distingue en rien, on le voit, des vols de même nature que le jury a journellement à juger. Une seule circonstance, en jetant un certain mystère sur les faits du procès, leur a donné un peu d'intérêt. Au moment où les débats allaient s'ouvrir, une lettre anonyme arrivait à l'étude de M. Thomassin, et cette lettre contenait un billet de 500 francs; c'était évidemment une restitution. Mais par qui était-elle faite? L'accusation soutenait que c'était pour et par Baillet; la défense disait que cette restitution était l'œuvre du véritable coupable, qui, pressé par ses remords sans doute, voulait empêcher la condamnation d'un innocent.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Mongis, a été combattue par M. Lachaud.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jullien, conseiller.

Audience du 13 juin.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

L'accusé est un jeune homme de dix-neuf ans, il se nomme Jean-François Lanciaux; il est né à Châtel-sur-Moselle, où son père exerce le métier d'équarrisseur. Ses antécédents sont mauvais, il a été soupçonné de différents vols; toujours il s'est montré brutal et querelleur, et maintes fois il a ouvert son couteau pour en frapper ses camarades. Il a pour défenseur M^e Maud'heux père, avocat.

Le siège du ministère public est occupé par le nouveau

procureur impérial, M. Du Plessy.

Voici en quels termes l'acte d'accusation résume les faits relevés par l'information à la charge de l'accusé :

« Le 31 janvier dernier, le nommé Joseph Clément, manoeuvre à Châtel-sur-Moselle, quitta son domicile vers l'heure de midi pour aller chercher une charge de bois dans la forêt. Le sieur Maillard, qui travaillait dans un champ sur le bord du chemin, l'avait vu se diriger vers le bois des Corbeaux et s'était entretenu quelques instants avec lui. La nuit venue, Joseph Clément ne rentra pas à son domicile. Le lendemain, sa femme, inquiète, aidée par quelques voisins, fit des recherches dans les lieux qu'il avait dû parcourir son mari; elles eurent un triste résultat; car à environ un kilomètre dans la forêt, on trouva le cadavre de Joseph Clément horriblement mutilé.

« Placé dans une clairière, entre deux buissons, il était étendu sur le dos, la tête du côté d'un petit sentier; les bras étaient croisés; la tête fracassée était couverte de sang; la veste relevée sous le corps indiquait qu'il avait été traîné par les pieds, et deux morceaux de bois placés en croix furent retrouvés sur sa poitrine.

« Près du corps on trouva les preuves irrécusables d'un crime. A vingt mètres du lieu où Joseph Clément est tombé, vers une petite mare, le sol portait des traces de sang; en se rapprochant on vit une corde ensanglantée, semblable à celles dont on se sert pour lier des charges de bois; sous une touffe d'herbes on découvrit un bonnet de coton, rayé bleu et blanc, appartenant à la victime, et une serpette cachée dans un buisson.

« A quelques pas du cadavre était un fagot de bois sec dont les ligatures étaient rompues et le bois éparé, et un peu plus loin on trouva un morceau de bois provenant du fagot et dont l'une des extrémités était ensanglantée.

« Les traces de sang, le bonnet de la victime et la serpette cachés à dessin, la corde et le bâton ensanglantés, enfin le fagot de bois défilé et diminué d'une certaine portion, l'aspect du cadavre, tout annonçait qu'un crime avait été commis.

« Il était évident pour tous que Joseph Clément, ayant terminé sa charge dans le bois, revenait avec son fagot sur le dos lorsqu'il avait été attaqué près de la petite mare d'eau; que le meurtrier ayant traîné sa victime un peu plus loin, l'avait frappée de nouveaux coups et avait enlevé une partie de la charge de bois.

« Le 1^{er} février, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction se transportèrent sur les lieux. Ces magistrats remarquèrent que le fagot, trouvé à vingt mètres de la victime, ne formait pas une charge complète; qu'évidemment il en manquait une partie et que tous les brins de ce fagot étaient ensanglantés dans le milieu.

« Le 2^e février, le corps de la victime fut soumis à l'autopsie; d'horribles blessures, paraissant avoir été faites par un instrum. ent à la fois tranchant et contondant, furent décrites dans un rapport dont les conclusions nettement formulées sont : que la victime a succombé à une mort violente occasionnée par les fractures nombreuses du crâne; que les blessures ont été faites à plusieurs reprises à l'aide d'une serpe de bûcheron, frappant alternativement du talon et du tranchant, et que presque toutes étaient de nature à entraîner la mort immédiatement ou dans un temps prochain, par suite des désordres cérébraux qu'elles eussent probablement causés.

« Quel était l'assassin? Joseph Clément était un malheureux presque idiot, complètement inoffensif, peu robuste de corps, d'une bonne réputation; on ne lui connaissait pas d'ennemi; on savait seulement qu'il avait eu autrefois des discussions d'intérêt avec François Clément, son frère, et qu'ils vivaient en mauvaise intelligence. Aussi les premiers soupçons de la justice s'arrêtèrent-ils sur ce dernier; mais François Clément invoqua une alibi qui, après vérification, dut emporter sa justification pleine et entière.

« Un vol, quoique d'un intérêt minime, à la vérité, mais enfin un vol avait été commis et avait dû être le fruit du crime, puisque une partie de la charge du malheureux Joseph Clément avait été soustraite. Dès-lors les magistrats instructeurs durent songer à diriger des perquisitions chez tous ceux des habitants de la ville de Châtel qui ont pour habitude d'aller au bois, et chez les personnes qui achètent habituellement les fagots de ceux-ci. Une liste, dressée par M. le maire dans ce but, avait été remise aux magistrats, et ces derniers allaient commencer leurs recherches, lorsqu'on vint leur remettre un morceau de bois, essence de saule, sur lequel on remarquait deux taches rouges qui, après vérification, furent reconnues être des taches de sang.

« Les magistrats se transportèrent immédiatement chez la femme André, cabaretière à Châtel, au domicile de laquelle cette bûche avait été trouvée. La femme André leur montra un fagot, de forte dimension, qu'elle déclara lui avoir été vendu par Lanciaux fils, dans la soirée du 31 janvier. Ce fagot fut examiné, et on trouva de nouvelles taches de sang sur le bois dont il était composé.

« Une perquisition faite chez Lanciaux amena la découverte d'une serpette de vigneron et d'une serpe de bûcheron; on saisit également une blouse et un pantalon tachés de sang; mais Lanciaux père réclama ces vêtements comme lui appartenant, et déclara que ce sang provenait des chevaux qu'il avait écorchés.

« Lanciaux fils, mis en présence de la femme André, reconnut que c'était bien lui qui, le 31 janvier, avait vendu la charge de bois dans laquelle on venait de découvrir des taches de sang. On examina ses vêtements et on remarqua sur la blouse, du côté droit, des taches de sang, qui paraissaient produites par le frottement; on vit aussi des gouttelettes de sang sur la partie antérieure, à la hauteur de la poitrine; Lanciaux prétendit que la veille il avait écorché des chevaux avec son père.

« Les charges commençaient à devenir graves, lorsque Lanciaux fut mis en présence du cadavre de Joseph Clément; alors le tremblement de ses membres, la pâleur de son visage vinrent ajouter un nouvel élément de preuve.

« L'accusé fut interrogé; il se renferma d'abord dans un système de dénégations facile à réfuter, car à chaque pas il tombait dans des contradictions et des mensonges qui n'ont pu faire prendre le change à la justice.

« Mais la vérité devait apparaître entièrement, et une des dernières découvertes, en portant chez tous la conviction de la culpabilité de Lanciaux, allait provoquer de la part de ce dernier les aveux les plus complets.

« Après que les médecins eurent procédé à l'autopsie du cadavre, ils furent invités par les magistrats à procéder à une visite minutieuse de François Lanciaux. Ils trouvèrent entre le doigt du milieu et l'annulaire de la main droite une tache de sang qui ne provenait pas d'une égratignure, car la peau était intacte sous la tache. Il fournit une explication embarrassée; mais, lorsqu'en examinant attentivement sa chaussure, on eut trouvé deux cheveux collés à la semelle, cette découverte parut faire sur lui une profonde impression. On vit ses yeux se remplir de larmes; il garda un moment le silence, puis, se tournant vers le commissaire de police, il avoua que s'étant pris de querelle avec Joseph Clément, il lui avait porté un coup sur le front avec un morceau de bois au moment où Clément avait encore son fagot sur le dos, puis un second coup avec sa serpette derrière la tête, et enfin plusieurs autres avec le même morceau de bois.

« Amené devant M. le juge d'instruction, Lanciaux renouvela ses aveux; il prétendit toutefois qu'une lutte s'é-

tait engagée et qu'il n'avait pas porté le premier coup.

« Le 3 février, l'accusé fut conduit sur le lieu du crime. On lui fit remarquer que, pour entrer dans le bois des Corbeaux il n'avait pas suivi le chemin ordinaire, puisque le sieur Maillard aurait dû le voir dans le champ où il travaillait. Il répondit que ce dernier avait dû le voir, car lui-même l'avait parfaitement reconnu. Puis il fournit des explications sur le crime même; il raconta que, chemin faisant avec Clément, et au moment où ils furent arrivés au pied du hêtre, il saisit l'instant où il s'était mis à genoux pour déposer sa charge, et lui porta un coup de bâton sur le front en lui disant: «Tiens, c'est... en voilà du bois!» Qu'au moment où Clément se releva, il lui porta un second coup sur le derrière de la tête, et qu'à ce second coup qui a fait jaillir beaucoup de sang, la victime s'est roulée et déballée dans l'espace qui séparait le fagot et la mare d'eau où sa tête a touché.

« Cette déclaration contenait évidemment des réticences sur les détails du crime; aussi Lanciaux, pressé de confesser toute la vérité, a-t-il complété sa déclaration en reconnaissant que le premier il a adressé la parole à Clément, en lui disant: «Tu as un bon fagot aujourd'hui, c'est... et l'autre jour tu as eu bientôt fait ta charge en prenant mon bois.»

« L'accusé ajoute qu'en cheminant ils se sont querellés jusqu'au hêtre, et que là il a porté à Clément le premier coup; qu'il aurait cessé de frapper si sa victime, en le menaçant de la justice, ne l'avait déterminé à frapper de nouveau; qu'alors il l'avait traîné vivant encore à vingt pas, et que Clément, le suppliant de lui laisser la vie et de le ramener chez lui, il l'avait achevé par de nouveaux coups assésés sur la tête, soit avec un bâton, soit avec sa serpette, soit enfin avec le talon de son soulier.

« Après ces explications, un fait restait encore à éclaircir: les hommes de l'art n'avaient pu admettre qu'un instrument aussi faible qu'une serpette de vigneron eût pu produire les désordres remarquables sur le cadavre de la victime; aussi, le 11 février, l'accusé fut-il obligé de reconnaître que, pour commettre son crime, il s'était servi de la serpe de bûcheron trouvée au domicile de son père, et qu'ensuite il s'était emparé d'une partie du fagot que portait le malheureux Joseph Clément.

« Le mobile du crime paraît avoir été un sentiment de vengeance et de haine. En effet, Lanciaux a déclaré que, peu de jours auparavant, il avait eu dans la forêt une querelle avec Clément au sujet de quelques brins de bois que ce dernier prétendait lui appartenir. L'accusé avait conservé un vil ressentiment de cette discussion; aussi, lorsqu'il aborda sa victime, le 31 janvier, ce fut avec menace qu'il fit allusion à la scène précédente. Il lui reprocha, dans les termes les plus violents, de lui avoir dérobé son fagot; il le provoqua par ses menaces, il chercha à l'irriter, et quand on arriva au lieu ordinaire de la halte, dans l'endroit le plus solitaire de la forêt, obéissant à ses instincts de violence et de méchanceté, entraîné par le désir de se venger, il devança Joseph Clément de quelques pas, se débarrassa de sa charge, en détacha un morceau de bois de forte dimension et revint sur sa victime, qu'il frappa à la tête avec ce pieu et avec une serpe dont il s'était armé dans le but évident de lui donner la mort.

« En conséquence, Jean-François Lanciaux est accusé d'avoir, le 31 janvier 1854, sur le territoire de la commune de Châtel-sur-Moselle, commis volontairement un homicide sur la personne de Joseph Clément, manoeuvre audit lieu, avec la circonstance que cet homicide volontaire a été commis avec préméditation;

« Crime prévu par les articles 295, 296 et 302 du Code pénal.»

Après les formalités d'usage, M. le président fait subir un interrogatoire détaillé à l'accusé, qui persiste dans les aveux qu'il a faits devant M. le juge d'instruction, sans rien y ajouter.

On procède ensuite à l'audition des témoins, et il ressort de leurs dépositions et notamment de celle du garde champêtre, qui a trouvé le cadavre, que Lanciaux a gardé, caché derrière le hêtre, le malheureux Clément, qu'il l'a frappé traîtreusement, et qu'il est faux qu'aucune discussion ait précédé cette agression.

La preuve de ces faits résulte des empreintes laissées au pied du hêtre, à l'endroit où l'assassin s'est caché, et de ce que aucuns cris, aucunes paroles n'ont été entendus par les personnes qui se trouvaient dans le bois à une distance de trois cents mètres; cris et paroles accentués, qui n'eussent pas manqué d'être remarqués, Clément étant atteint de surdité et élevant la voix comme les personnes affligées de cette infirmité.

Après l'audition des témoins, M. le procureur impérial prend la parole, et dans un réquisitoire remarquable, fait ressortir avec logique et talent les charges qui pèsent contre l'accusé.

M^e Maud'heux présente avec son habileté ordinaire la défense désespérée de Lanciaux.

M. le président clôt ensuite les débats et fait le résumé impartial et complet de cette importante affaire. Les jurés, après vingt minutes de délibération, rapportent, sans admission de circonstances atténuantes, un verdict affirmatif sur les deux questions qui leur étaient posées.

La Cour condamne, en conséquence, à la peine de mort Lanciaux, qui entend, sans témoigner la moindre émotion, l'arrêt qui impressionne vivement le nombreux auditoire.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Hue, conseiller.

Audience du 5 mai.

COUPS AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Le 12 mars dernier, vers huit heures du soir, François Hervault et Raoul-Marie Hervault, son frère, rentrèrent ensemble au domicile paternel; ils semblaient être en ce moment en bonne intelligence; mais une querelle ne tarda pas à s'élever entre les deux frères, et bientôt l'on entendit Raoul s'écrier: «Oh! je suis effoncé!» Effectivement il venait d'être atteint d'un coup de couteau; l'instrument avait perforé le pantalon et une chemise en grosse toile, et avait fait à Raoul une profonde blessure au bas-ventre, d'où sortaient les intestins. Le blessé succomba le mardi 14 mars, vers sept heures du matin; les hommes de l'art qui procédèrent à l'autopsie, constatèrent que la blessure avait été faite de bas en haut, qu'elle avait une longueur d'environ huit centimètres, que Raoul avait succombé à une péritonite suraiguë occasionnée par la plaie pénétrant à l'abdomen.

François Hervault reconnaît aujourd'hui que cette blessure a été faite avec son couteau; mais il prétend que, pendant qu'il était debout à l'angle de la table le plus rapproché de la porte d'entrée du côté d'une armoire, tenant son couteau dans la main droite et du pain dans l'autre, Raoul se serait élané sur lui, l'aurait poussé contre l'armoire en le frappant, et que c'est ainsi que son frère se serait blessé lui-même; mais les hommes de l'art ont déclaré qu'eu égard à la longueur de la plaie, comparée au peu de largeur de la lame du couteau, le coup avait dû être porté volontairement, et que l'instrument, après avoir pénétré dans l'abdomen, avait encore eu besoin d'être mû par une certaine force pour décrire le trajet de la plaie qui a été observée. D'ailleurs, il paraît résulter des dispositions intérieures de l'appartement de la famille Her-

vault que les faits n'ont pu se passer comme l'allègue l'inculpé.

D'après le récit de celui-ci, son frère Raoul, qui était assis sur un banc près du foyer, et deux ou trois pas avant de l'attendre, se serait précipité sur lui, lorsqu'il était la main droite, le poignet à la hauteur de la hanche et la main gauche à la hauteur de la poitrine; mais il n'existe qu'une distance de soixante centimètres entre le banc près du foyer et cet angle de la table; que cette table n'est séparée de cet angle que par un espace d'un large d'environ un mètre, et est placée au bout de cette table, qu'il joint et partage en deux parties égales. Dans cette circonstance, on ne s'expliquerait pas comment Raoul Hervault aurait pu se jeter sur son frère, avec assez de violence, pour se faire lui-même une blessure aussi grave que celle qui a déterminé sa mort.

Enfin, l'inculpé se trouve en désaccord avec la déposition même de Joseph Hervault, son père. Celui-ci a déclaré que du lit où il était au moment de la scène, il avait vu François, s'il n'avait porté le coup de couteau, du moins allonger le bras en présentant la pointe de l'instrument à Raoul, tandis que l'inculpé se renferme dans un système de dénégations absolues. Hervault père avait même été, dès le principe, plus affirmatif. Il avait déclaré, dans la soirée du 12 mars, en présence des témoins, qu'il avait vu François porter le coup de couteau à la victime. Il semblerait alors si bien lui-même le comprendre ainsi qu'il s'écria en s'adressant à François: «Malheureux, tu as tué mon fils, car je l'ai vu!»

En conséquence, François-Marie Hervault, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Treffendel, est accusé d'avoir porté à son frère un coup ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

L'accusé est condamné à trois ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AMIENS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hardouin.

Audiences des 8, 9, 10, 16 et 30 mai.

LES COURTIERS DE COMMERCE CONTRE LES REPRESENTANTS DES MAISONS DE COMMERCE. — COURAGE GUADESTIN.

Cette affaire avait vivement préoccupé tous les esprits dans la partie commerciale de la ville. Les courtiers de commerce s'étaient portés parties civiles dans une plainte contre les représentants du commerce, élevant contre eux la question de courage illicite, comme elle s'est élevée depuis quelque temps devant plusieurs Tribunaux. La chambre du conseil avait rendu en faveur des représentants une ordonnance de non-lieu fondée sur ce principe qu'ils étaient les mandataires représentant leurs maisons de commerce, et pouvant, comme elles, faire les négociations sans intermédiaires. Les courtiers formèrent opposition à cette ordonnance, et la chambre d'accusation renvoya les prévenus devant le Tribunal correctionnel.

A l'audience du 8 mai, de nombreux témoins ont été entendus, négociants de tous les points de la France qui, tous, sont venus déclarer que les prévenus étaient bien leurs mandataires chargés de traiter pour eux, et qu'ils considéraient comme nuisible à leurs intérêts de se servir de l'intermédiaire des courtiers. Il est utile d'observer que chacun des prévenus ne représentait pas seulement une maison de commerce, mais une grande quantité de négociants de différentes villes dont pourtant les produits et marchandises n'étaient pas de même nature. Ajoutons que pour quelques uns des maisons de commerce les débats ont pu laisser douter si elles avaient réellement donné des mandats sérieux aux prévenus et si, pour quelques faits du procès, il n'y avait pas véritable courage. Le Tribunal, comme on va le voir, l'a pensé ainsi en fait, et après avoir posé les principes de la liberté et du bon droit de la représentation sérieuse, a prononcé des condamnations pour quelques faits qui lui ont paru s'écarter de ces principes et être du courage.

M^e Deberly a plaidé pour les courtiers.

M^e Creton père, Malot, Girardin et Daussy ont plaidé pour les représentants.

M. le substitut du procureur impérial a conclu et requis contre les représentants.

A l'audience du 30 mai, le Tribunal a vidé ainsi son délibéré :

« En ce qui touche l'action publique, « Attendu que la loi du 28 ventôse an IX, l'arrêté du 27 prairial an X, les articles 78, 84, 85 et 86 du Code de commerce instituent, définissent et limitent les fonctions des courtiers et les privilèges qui leur sont garantis; qu'il est en outre défendu à toute personne de s'immiscer en façon quelconque et sous quelque prétexte que ce puisse être dans les fonctions des courtiers, à tout négociant et marchand de courir ses négociations, ventes ou achats à d'autres qu'aux courtiers; mais que l'article 4 du même arrêté du 27 prairial an X fait exception à l'interdiction qu'il prononce en déclarant que les particuliers pourront vendre par eux-mêmes leurs marchandises;

« Attendu que cette exception si étroite a reçu et de la loi elle-même et de la jurisprudence une extension impropriement réclamée par les principes du droit commun et la liberté commerciale; qu'ainsi le Code de commerce a consacré et réglementé le droit de faire vendre et acheter par des commissaires, agissant, il est vrai, dans son propre nom, mais pour le compte d'un commettant; qu'il est également reconnu que les négociants ou producteurs étrangers peuvent, sans porter atteinte au privilège des courtiers, se faire représenter par un mandataire spécial, chargé de stipuler directement en leur nom; que cette double proposition résulte notamment du dernier état de la jurisprudence; qu'elle est formellement consacrée par les deux arrêts de cassation et l'arrêt de Rouen dans l'affaire Souty et autres, qui n'encoururent de condamnations que parce qu'ils s'étaient entremis en leur nom personnel, sans avoir ni la qualité de commissaire ni celle de mandataire, et que cette dernière qualité leur manque, disent les arrêts, et que cette dernière qualité leur manque, disent les arrêts, et que parce qu'ils n'agissaient pas au nom d'autrui par suite d'un mandat spécial, mais bien en leur nom personnel; parce qu'ils n'agissaient pas dans un seul intérêt, celui de leur commettant, mais dans l'intérêt simultané des vendeurs et de l'acheteur, entre lesquels ils s'entremettaient.»

« Qu'en ce qui concerne les commissaires, ces décisions n'ont pas besoin d'être justifiées; mais qu'en ce qui regarde les mandataires, elles ont leur raison d'être dans les différences profondes qui séparent leur mode d'agir de celui que la loi impose aux courtiers;

« Qu'en effet celui-ci ne peut jamais être qu'un agent impartial entre le vendeur et l'acheteur, n'ayant d'autre caractère propre que celui d'intermédiaire désintéressé entre les deux, prenant ou recevant les propositions de l'un, les transmettant à l'autre, rapportant les réponses pour préparer un marché qu'il ne pourrait conclure, recevant de chacune des parties un droit de commission, ne devant, au reste, prendre aucun intérêt dans les opérations ni s'en rendre garant, rien toucher ni rien payer pour le compte d'un commettant;

« Que le mandataire privé, au contraire, muni des pouvoirs du vendeur seul, se présente à l'acheteur non point comme un intermédiaire, mais comme le ferait le mandant lui-même, propose au nom de celui-ci, n'apporte d'autre préoccupation que de faire valoir les intérêts qu'il représente, discute et débattait dans les conditions ordinaires d'antagonisme d'un vendeur mis en face d'un acheteur, conclut le marché, engage son commettant et souvent même sa propre responsabilité, transige en cas de difficulté, parfois se charge des recouvrements, ne reçoit enfin que du vendeur seul la rétribution de ses soins et services.»

Que de pareilles opérations ainsi commencées, conduites...

Attendu que, s'il faut admettre pour le producteur étranger...

Attendu, toutefois, que le mandat de représenter une maison...

Attendu qu'il résulte des débats, des pièces de l'information...

(Suit l'énumération des nombreuses maisons dont chacun des prévenus...

Attendu qu'à l'égard de toutes ces maisons, les prévenus ont agi...

(Suit une énumération de quelques faits peu nombreux dans lesquels le Tribunal...

Appel a été interjeté, par les courtiers, de cette décision.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 24 février et 11 mars; — approbation impériale du 10 mars.

MAJORAT. — ANNULATION PAR SUITE D'INSUFFISANCE DES BIENS AFFECTÉS AU MAJORAT. — COMPÉTENCE. — RECOURS DIRECT PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — REJET.

Lorsqu'un arrêté passé en force de chose jugée a ordonné la distraction d'une portion des biens composant un majorat...

Annulation d'un majorat est-elle un acte de la libre prérogative du souverain qui ne puisse être prononcé par la voie contentieuse? (Oui.)

Par ordonnance royale du 30 décembre 1825, le sieur Drouineau de Charentais a été autorisé à constituer un majorat sur la terre de Charentais...

Par arrêté du 4 août 1849, la Cour d'Orléans déclara que le majorat excédait la quotité disponible...

Cet arrêté a été confirmé par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 12 janvier 1853.

M. Pavy s'est alors pourvu devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Elle se fondait sur la chose souverainement jugée par les Tribunaux civils...

Le sieur de Charentais répondait à cette demande que l'annulation comme la constitution du majorat est un acte de la volonté du souverain...

Le Conseil, sur le rapport de M. Gomel, maître des requêtes, et après avoir entendu, en leurs observations, M. Morin, avocat des époux Pavy, et M. Devaux, avocat du

baron de Charentais; en ses conclusions, M. du Martroy, commissaire du gouvernement, qui a conclu dans le sens de l'insuffisance du Conseil d'Etat, a rendu l'arrêt qui suit:

Considérant que la dame Pavy demande l'annulation du majorat que le sieur Drouineau de Charentais a été autorisé à constituer par l'ordonnance du 30 décembre 1825...

Considérant que cette demande est fondée, d'une part, sur ce qu'au moment de la formation de ce majorat, le sieur Drouineau de Charentais ne pouvait plus disposer, par préciput et hors part, en faveur de son fils...

Considérant que la dame Pavy n'attache aucune décision ayant statué sur sa réclamation, et qu'elle ne peut se pourvoir directement devant nous par la voie contentieuse pour faire prononcer l'admission de son recours...

Art. 1^{er}. La requête des sieur et dame Pavy est rejetée.

Art. 2. Les sieur et dame Pavy sont condamnés aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUIN.

M. Fournier, pharmacien à Paris, débite depuis longues années, dans son officine, un médicament connu sous le nom de Guarana ou Paulinia Serbilis...

Le Guarana ou Paulinia Serbilis étant un médicament emprunté par les hommes à la nature, et tout le monde pouvant dès lors en vendre, MM. Richard et Darras, pharmaciens, ce dernier ancien élève de M. Fournier, en ont vendu comme M. Fournier, dans les mêmes formes...

Sa demande a été repoussée par jugement du 19 novembre 1853, lequel a considéré que, quel que soit le sentiment de concurrence qui avait conseillé le choix de formes de boîtes et étiquettes adoptées par MM. Richard et Darras, ces boîtes et étiquettes, dissemblables en certaines conditions...

M. Fournier a interjeté appel de ce jugement. M. J. Favre, son avocat, a soutenu cet appel.

M. Bezdant pour MM. Richard et Darras a défendu le jugement. Conformément à sa plaidoirie, la Cour (4^e chambre, présidée par M. le président Ferey), après avoir examiné toutes les boîtes produites et après une assez longue délibération...

La veuve Cloquequin-Courtois, fabricante de chausures, rue Quincampoix, 80, commerçante faillie, citée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de banqueroute simple, a été condamnée, par défaut, à un mois de prison; suivant les prescriptions de la loi, l'affiche du jugement a été ordonnée par le Tribunal.

Bon nombre de fabricants et de débitants de café-chicorées, vendus dans le commerce sous des noms plus ou moins pompeux, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vente de substances alimentaires falsifiées. Deux affaires seulement ont été retenues: la première est relative au sieur Soudan fils, rue Saint-Martin, 94; des chicorées de diverses qualités ont été saisies chez lui; l'analyse a démontré qu'elles contenaient une quantité de terre argilo-sablonneuse additionnée d'ocre rouge, dans des proportions qui varient de 13 pour 100 à 35 pour 100, suivant la qualité.

Le sieur Soudan a avoué sincèrement le fait; il a été forcé, a-t-il dit, de soutenir la concurrence, mais depuis la saisie opérée chez lui, il ne tient plus que des chicorées pures.

L'attitude du sieur Soudan lui a mérité l'indulgence du Tribunal; il a été condamné à 100 fr. d'amende seulement.

La seconde affaire concerne les sieurs Chausson, fabricant de chicorée, rue d'Orléans, 97, au Petit-Mont-Rouge, succursale, rue de la Verrerie, 97, et Lekieffre, ancien fabricant de chicorée à Anzin. Il s'agit encore ici de proportions plus ou moins considérables de matières terreuses introduites dans des café-chicorées fabriqués par le sieur Lekieffre et vendus par le sieur Chausson.

Celui-ci a été condamné à 100 fr. d'amende, le sieur Lekieffre a été condamné à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende.

A la même audience, le sieur Boudier, boulanger, rue de Grenelle, 61, à Grenelle, a été condamné à 50 fr. d'amende, pour mise en vente de pain de mauvaise qualité. Le sieur Maynier, marchand de charbon, rue des Gravilliers, 79, a été condamné à 25 fr. d'amende pour détention d'un faux poids.

Un petit homme à cheveux grisonnants arrive à la barre du Tribunal, tenant son parapluie d'une main, son chapeau de l'autre; l'audience le retient et lui demande ce qu'il veut: C'est moi Lerouge, répond-il, je suis plaignant contre cette canaille de Jambon qui m'a filouté mon

chien. — Retirez-vous, on vous appellera quand votre tour viendra.

Une demi-heure après, la cause de Lerouge est appelée; le petit homme se précipite de nouveau à la barre, et sans attendre d'être interrogé s'écrie d'une voix de stentor: C'est-est Dieu permis qu'il se passe des choses ainsi dans la capitale de la France!

M. le président: Ne criez pas si fort, et dites ce dont vous vous plaignez.

Lerouge: Ayant un voyage à faire et un chien qui fait l'admiration générale et en particulier de M. Jambon, je vais trouver ce particulier qui est mon voisin et je lui dis amicalement: Monsieur Jambon, je pars en voyage; vous avez de l'eslime pour mon chien; si vous voulez, je vous le prête pour le temps de mon voyage avec la permission de vous promener avec lui et de recevoir pour votre compte les éloges qu'il mérite. Enchanté de ma proposition, M. Jambon l'accepte avec bonheur et me dit même que ma confiance le flatte excessivement. Là-dessus je pars tranquille en voyage; au bout de quinze jours, je reviens; je me transporte chez M. Jambon, je lui réclame mon chien; il me répond qu'il s'en est défilé. Comment, vous vous êtes défilé de mon chien! je lui dis, mais vous êtes donc un voleur, vous êtes donc le fils de Cariouche et de Mandrin?

Jambon: J'avais bien le droit de faire du chien ce que je voulais, puisque monsieur m'en avait fait cadeau, disant qu'il voulait le donner à l'Empereur, et qu'il valait autant que j'en profite.

Lerouge: Ayant la plus grande exaltation: Moi, te donner mon chien, misérable, filou, voleur!... Tu me l'as volé, et je le dirai, je le crierai, je le publierai à tout le monde.

M. le président: Vous n'avez pas le droit d'insulter le prévenu; même s'il était condamné, la loi vous défend de le traiter de voleur, et si vous le faisiez, vous seriez condamné comme diffamateur. Si vous continuez, le Tribunal vous fera sortir de l'audience; déjà nous vous avons averti de crier moins fort.

Lerouge: J'ai l'habitude de parler fort pour que l'on m'entende. Il dit que je lui ai donné mon chien; je le lui ai donné comme je vous le donne. (Se tournant vers le prévenu): Voilà la vérité, monsieur Jambon; la voilà la vérité, et puis il y en a encore une autre dévotité, qui est que vous m'avez volé mon chien, coquin que vous êtes!...

M. le président: Faites sortir cet homme, le Tribunal jugera hors de sa présence.

Deux gardes exécutent l'ordre de M. le président; ils accompagnent jusqu'à la porte de l'audience le petit homme qui a repris son chapeau et son parapluie, et dit à demi-voix aux gardes: Parole d'honneur, c'est comme je vous le dis, M. Jambon est un voleur et un coquin!

Après cet incident, deux témoins sont entendus et établis que le chien n'avait pas été donné, mais avait été seulement confié au prévenu. Il a été condamné à un mois de prison et 25 francs d'amende.

Puchol croyait avoir trouvé l'art d'élever des cuisinières et de s'en faire 3,000 francs par an; mais il a encore moins réussi à atteindre ce résultat qu'en élevant des lapins. Auvergnat de naissance, chaudronnier de profession et râpé de position, Puchol a pris chez lui comme pensionnaire un ancien ami de sa femme, Agathe Hoffmann, cordon bleu éreinté ayant jadis servi dans de bonnes maisons, entre autres chez un soi-disant général, qui l'affectionnait en particulier. Le compte (lisez conte et même conte d'Hoffmann) était clair: elle avait 60,000 fr. qui, à sa mort, devaient revenir à Puchol, soit, à 5 pour cent, 3,000 francs de revenu; c'était une bonne affaire. Agathe a coiffé plus de deux fois sainte Catherine; Puchol pouvait espérer d'hériter, et d'ailleurs comment en aurait-il douté, alors qu'Agathe avait fait en faveur du brave chaudronnier un bel et bon testament par devant notaire, testament par lequel l'ancienne cuisinière léguait au candide Auvergnat tous les biens meubles et immeubles qu'elle posséderait au jour de son décès?

Reste à savoir ce qu'elle posséderait au jour de son décès; toute la question est là. Quant à présent, elle ne possède rien... que des dettes; aussi Puchol fera-t-il bien de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire.

L'acte coûte 19 francs; le chaudronnier les paye; car il y avait cette particularité dans la fortune d'Agathe, que celle-ci n'avait jamais le sou; les temps sont si durs! Ses derniers ne payaient pas les arrérages des propriétés qu'elle possédait. Le général lui-même, propriétaire de maisons rue de Rivoli, rue Bleue, rue Hauteville et d'un château à Choisy-le-Roi, ne pouvait pas lui venir en aide, malgré l'affection qu'il lui portait; les locataires ne payaient pas, mais, suivant Agathe, l'ancien héros portait le plus vif intérêt à Puchol; il savait ses bons soins pour l'ex-cordon-bleu et ne parlait de rien moins que de prendre chez lui l'Auvergnat-chaudronnier.

Ce brave Puchol ne pouvait pas manquer d'être à son affaire d'un jour à l'autre, car Agathe, qui possédait une superbe maison à Saint-Germain, voulait le mettre dedans. Hélas! elle ne l'a que trop mis... dedans, car tous ces contes ont duré vingt mois et ont coûté environ 2,000 francs au crédule chaudronnier.

Et puis, un beau jour, Agathe disparut et alla jouer la même comédie auprès d'une cuisinière de ses amies, qu'elle escroqua de 200 fr.

Celle-là encore se voyait, sur ses vieux jours, installée dans la belle maison de Saint-Germain; en attendant, elle irait y passer tous ses dimanches, en compagnie de toute la valetaille de ses amis, car Agathe n'était pas avare d'invitations; malheureusement, quand les invités se rendirent à Saint-Germain à la maison indiquée, il n'existait là aucune espèce de maison; quant à celles du général, elles étaient tout aussi chimériques que son château de Choisy, et les seuls châteaux qu'il y eût dans tout cela, c'étaient les châteaux en Espagne des deux pauvres dupes.

Dire la crédulité soutenue, persistante de ces deux individus, sinon dignes d'être trompés, au moins bien faites pour cela, est chose impossible, on n'a pas l'idée de toutes les couleurs qu'ils ont avalées; la liaison du général avec une cuisinière hors d'âge, l'intimité de cette même cuisinière avec la fille de ce même général, le suicide d'un descendant de la fortune d'Agathe, etc., etc., ils ont cru cru tout cela, et, chose étrange, ces gens-là ne sont actionnaires d'aucune espèce d'entreprise.

Eh bien! à l'audience de la police correctionnelle, où l'ancienne cuisinière comparait sous prévention d'escroqueries, elle soutient que c'est elle qui a été volée. Le général n'est pas une chimère; il est en Allemagne, dit-elle; mais dans quelle partie de l'Allemagne? elle l'ignore. Ce sont les Puchol qui l'ont attirée chez eux pour la gruger; elle leur a prêté 1,400 fr. d'économie qu'elle possédait, et ils l'ont mise à la porte quand elle n'a plus rien eu.

Mais une chose qu'elle ne peut pas nier, c'est le testament. Oh! mais cela, dit-elle, c'était pour me moquer des Puchol, qui sont des avaricieux; j'ai voulu leur faire une bonne farce. Les maisons, le château de Choisy, bonne farce!... Le suicide du dépositaire, autre farce!... Comme on le voit, pour une cuisinière, Agathe est pas mal farceuse.

Toutes ces farces lui ont valu dix-huit mois de prison et 100 fr. d'amende; elle n'a pas paru trouver cette dernière farce de son goût.

Un vol assez singulier et qui exige une certaine hardiesse a été commis pendant la nuit dernière sur le port de Bercy. En dehors des nombreuses pièces de vin qui garnissent ce port, il y avait sur la berge, en face du bureau des cochers, un certain nombre de barils de blanc de céréuse, du poids de 80 à 100 kil. Des malfaiteurs sont parvenus à enlever deux de ces barils, la nuit, avec tant d'adresse, que les surveillants n'ont eu connaissance du vol que plusieurs heures après. Les deux barils volés portaient, l'un le n° 20932, l'autre le n° 20933, et tous deux la marque B D R. Le commissaire de police de Bercy a ouvert une enquête sur ce vol. Des recherches multipliées ont été faites à Bercy et dans les environs; mais, jusqu'à ce jour, il a été impossible de se mettre sur la trace des voleurs. On ignore également s'ils sont parvenus à écouler tout ou partie de cette masse de blanc de céréuse.

Le gaz a fait explosion dans la soirée d'avant-hier, vers neuf heures, rue Bergère, 30. Le sieur B..., chaudronnier, qui occupe le rez-de-chaussée de cette maison, était depuis quelque temps à la recherche d'un moyen qui lui permit d'obtenir une lumière blanche de la combustion du gaz; il faisait des essais à ce sujet, et ce jour-là il avait adapté à un gazomètre placé sous un hangar, dans la cour, un tuyau mobile qui correspondait à un bec placé dans son arrière-boutique. Après avoir poursuivi ses expériences pendant quelques instants, il avait éteint le gaz et enlevé son tuyau mobile, mais il paraît qu'il aurait oublié, cette fois, de fermer le robinet fixé au gazomètre, car peu après un de ses apprentis, nommé Charles Chandelle, s'étant approché imprudemment de ce robinet avec une allumette enflammée, le gaz a pris feu et il en est résulté une explosion formidable qui a mis en émoi tous les habitants des environs. Au même moment, le tonneau du gazomètre a été brisé en menus morceaux et les débris ont été lancés avec tant de violence que la toiture du hangar a été enlevée et jetée au loin.

Le jeune Chandelle avait cherché à se sauver, mais dans sa course il a été atteint par des débris de bois qui lui ont fait aux bras des blessures assez graves; néanmoins on n'a aucune crainte sérieuse pour sa vie. Le commissaire de police de la section de l'Opéra, M. Lanet, s'est transporté immédiatement sur les lieux, et après avoir fait donner les secours les plus pressés à la victime, il a ouvert une enquête qui lui a permis de constater les diverses circonstances que nous venons de rapporter.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — Un jeune compositeur d'imprimerie, François Bonnet, comparait devant la Cour d'assises sous la prévention de tentative de meurtre et d'incendie.

L'accusé recherchait en mariage une jeune fille, sa voisine, qui dut l'inviter à cesser ses visites dès qu'elle eut appris que la mère du jeune homme s'opposait à leur union.

Bonnet, qui lui avait écrit une lettre afin de savoir à quoi s'en tenir, s'étant rendu près d'elle pour lui demander une réponse définitive, et ayant appris qu'elle persistait dans son refus, lui porta sur la cou et sur le dos plusieurs coups d'un bout de fleuret qu'il avait aiguisé et emmanché, et se sauva au moment où une fumée épaisse, sortant du soubiras d'une cave de la maison, signalait une tentative d'incendie. Quelques instants après, ce jeune homme allait se constituer prisonnier à la mairie.

A l'audience, l'accusé déclare que c'est dans un moment de désespoir qu'il a frappé la jeune fille qu'il aimait; quant à la tentative d'incendie qui lui est reprochée, il la nie; c'est parce qu'il avait jeté par mégarde une allumette enflammée dans la cave que les vrillons qui se trouvaient près du soubiras ont pris feu. Au reste, il est appris par les témoins qu'il a suffi d'un peu d'eau jetée sur ces vrillons pour éteindre le feu, et le médecin qui a soigné la jeune fille déclare que les blessures étaient fort peu importantes et ne pouvaient avoir aucune suite fâcheuse.

M. Habasque, substitut de M. le procureur impérial, soutient l'accusation.

M. Ménard, défenseur de l'accusé, s'attache à démontrer le peu d'importance de cette affaire et l'absence de toute préméditation et d'intention criminelle de la part de ce jeune homme.

Le jury, écartant les questions principales, ne répond affirmativement qu'à la question subsidiaire, posée par M. le président, de coups portés et de blessures faites à la jeune fille, ce qui ne constitue plus qu'un simple délit. En conséquence, l'accusé est condamné à six mois de prison.

HAUTE-MARNE. — Il y a trois semaines environ, un enfant d'une douzaine d'années gardait les vaches dans un bois entre Vauxbons et Rochetaillée, lorsque tout à coup un monstre de forme humaine lui apparut, debout, à une distance de quinze pas. Le chien du jeune berger s'avança en aboyant contre ce monstre, qui lança sur lui un court bâton qu'il tenait dans sa main velue. L'enfant laissa son chien aux prises avec cette bizarre créature, prit la fuite en jetant des cris de terreur, et ne s'arrêta que lorsqu'il fut arrivé au village de Rochetaillée. Là, il raconta à qui voulut l'entendre la singulière apparition qui l'avait si fort effrayé. Le monstre avait des yeux ardents, le corps couvert d'un poil fauve; la bouche armée de dents formidables, de longs pieds armés de griffes et une physionomie à faire peur au diable.

Les uns écrivirent à ce récit mot pour mot, se fondant sur cet axiome, que la vérité sort de la bouche des enfants. Les autres, moins crédules, mirent cette vision sur le compte d'une jeune imagination vivement impressionnée au milieu de la solitude des bois. D'autres enfin, plus sages, attendirent, pour se prononcer, que ce phénomène extraordinaire se reproduisît.

C'est ce qui arriva bientôt. Quelques jours après, le même enfant aperçut, dans le même bois, cet être surnaturel, appuyé sur son bâton, comme un voyageur fatigué d'une longue route. Le petit berger ne s'amusa point à demander à ce sauvage des nouvelles de sa santé; il prit ses jambes à son cou, et, sans regarder si son chien le suivait, courut tout d'une traite jusqu'au village. Il fallut bien cette fois se rendre à l'évidence; car c'est en pleurant à chaudes larmes et avec l'accent de la vérité la plus pure, que cet enfant raconta les détails de cette seconde apparition.

D'ailleurs, ce n'est pas le seul témoin de ce fait extraordinaire: plusieurs habitants de Vauxbons ont aussi vu l'Homme des bois, comme on l'appelle déjà dans le pays. (Messager.)

Bourse de Paris du 15 Juin 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, Au comptant, Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), Cert. de 1000 fr., au-dessous, 4 0/0 j. 22 mars.

Table with financial data, including interest rates and exchange rates for various locations like Paris, Lyon, and Geneva.

Paris à Lyon... 920 — Paris à Sceaux... — Lyon à la Méditerranée... 787 50 — Versailles (r. g.)... — Lyon à Genève... 490 — Mulhouse à Thann... —

d'annoncer les dernières représentations du drame de la Bête du bon Dieu. — GAITÉ. — Ce soir, la Closerie des Genets, le chef-d'œuvre de Frédéric Soulié.

LUXEMBOURG. — Les Russes. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1853. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing various railway lines and their market prices.

La supériorité du Café Royer de Chartres n'est due qu'à une combinaison particulière des meilleurs cafés.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Le Songe d'une nuit d'hiver, Sullivan.

Ventes immobilières. MAISON rue Royale-Saint-Honoré, A PARIS. Etude de M. Edouard QUATREMERIE, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

AVIS. Les actionnaires de la société PH. DE MASIN et C. dite des Salines et chemin de fer de Cîteaux, sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 22 juin 1854.

CAFÉ ROYER, DE CHARTRES. M. Royer, négociant à Chartres, prévient le public qu'il vient de CESSER L'ENVOI de son CAFÉ MOULU à la maison CORCELLET.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. A VENDRE UNE BELLE PROPRIÉTÉ située arrondissement de St-Amand (Cher), comprenant: 1° maison de maître avec jardins, eaux vives et prés, d'une contenance de 4 h. 2 a.

APPARTEMENTS MEUBLÉS dans tous les quartiers et tous les prix. S'adresser au siège de la société la Mutualité locative, boulevard Montmartre, 8, qui donne gratuitement toutes adresses et renseignements.

PARIS. 59 Passage Choiseul. THIER. INGÉNIEUR BRUTÉ MÉCANICIEN 4, 4, 4. SIX MÉDAILLES: OR, ARGENT, BRONZE ET A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES.

UNE BELLE PROPRIÉTÉ située arrondissement de St-Amand (Cher), comprenant: 1° maison de maître avec jardins, eaux vives et prés, d'une contenance de 4 h. 2 a.

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale.

POUDDRE DES CHATELAINES. Cette poudre est composée de plantes hygiéniques, à base tonique. — Découvert dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infatigable était employé par nos belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable.

A VENDRE A L'AMIABLE 1° Environ 6 hectares d'excellents PRÉS; 2° Une magnifique MOULIN monté à l'anglaise, de sept paires de meules.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 54.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. Cabinet de M. E. DUTREIH, ancien principal clerc de notaire à Paris, y demeurant, rue Méharis, 12. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.